

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. – AFFILIATION / ADHESION

Ne peuvent figurer au sein de l'A.S. Manu Ura qu'une section par discipline sportive.

Les demandes d'affiliation des sections à l'A.S. Manu Ura doivent comprendre :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la section avec les membres du bureau élu au plus tard le 15 février de l'année en cours ;
- l'adresse et le siège social de la section ;
- le règlement intérieur de la section ;
- le montant de la cotisation de l'année en cours de la section qui s'élève à un montant forfaitaire de 20.000 FCP ;
- une copie du certificat d'assurance.

Article 2. – POUVOIRS

Le titre de membres donne droit à la participation à toutes les manifestations organisées par l'A.S. Manu Ura (stages de formations,).

Article 3. – LES DEVOIRS DES SECTIONS

Les sections et tous les membres de l'A.S. Manu Ura doivent se conformer aux statuts et règlements intérieurs de celle-ci.

Article 4. – SANCTIONS

Les sanctions pouvant être prononcées au sein de l'A.S. Manu Ura sont les suivantes et dans l'ordre :

- a) à l'encontre d'une section ou des membres dirigeants des sections :
 - blâme ;
 - suspension ;
 - radiation.
- b) à l'encontre des joueurs :
 - suspension pour une période déterminée ;
 - suspension sine-die ;
 - radiation ;
- c) toutes les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être complétées par :
 - des sanctions financières ;
 - la perte du droit aux remboursements de frais ou à des réparations financières ;
 - des dommages intérêts pour le préjudice occasionné aux parties civiles concernées.

Article 5. – AUTORITES HABILITEES A ORDONNER LES SANCTIONS

Les sections ont tout pouvoir pour prendre des sanctions vis-à-vis de leurs membres. Elles doivent aviser l'A.S. Manu Ura des mesures de radiation prononcées.

Le comité de sanction se réunit sur demande de l'intéressé auprès du comité directeur de l'A.S. Manu Ura qui statuera sur les sanctions à prendre.

Dans tous les cas, l'A.S. Manu Ura apprécie si la radiation doit être prononcée.

Pour chaque membre radié par une section, il est établi une fiche spéciale qu'elle envoie à l'A.S. Manu Ura après y avoir mentionné tous les renseignements qu'elle a recueillis.

Le comité directeur de l'A.S. Manu Ura est habilité à prononcer toutes les sanctions.

Article 6. – SURSIS

Lorsque le comité directeur, le comité d'appel ont prononcé une sanction, ils peuvent assortir celle-ci d'un sursis.

Article 7. – MOTIF DE SANCTION

Peut être blâmé, suspendu ou radié, tout membre licencié de l'A.S. Manu Ura quelle que soit sa fonction qui :

- a contrevenu aux règlements de l'A.S. Manu Ura ;
- a fait ou laissé faire de la publicité commerciale personnelle à l'occasion d'une manifestation sportive ;
- a commis une faute contre l'honneur ou contre la bienséance ;
- s'est rendu responsable d'incorrections, même verbales, ou de déclarations polémiques de nature à exciter les esprits ;
- a refusé d'exécuter une décision quelconque du comité directeur ;
- aura tenté, seul ou en groupe avec d'autres membres ou d'autres sections, de porter atteinte au prestige et à l'autorité de l'A.S. Manu Ura par des campagnes de presse ou par tout autre moyen ;
- aurait fait usage ou facilité l'usage de substances dopantes.

Article 8. – MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS

- a) aucune pénalité supérieure à la « suspension pour une période déterminée » ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été mis à même de fournir ses explications. L'intéressé avisé, par lettre avec accusé de réception, que son cas sera examiné par l'organisme compétent, aura un délai de huit jours à compter de la réception de ladite lettre (cachet de la poste faisant foi) pour fournir ses explications ;
- b) la notification de radiation d'un membre de l'A.S. Manu Ura prononcée pour voies de fait sur la personne d'un arbitre, d'un juge de touche ou d'un délégué, pourra être transmise, par extension, au Comité Olympique de Polynésie Française après délibération du comité directeur ;
- c) un membre suspendu ne peut, pendant la durée de sa suspension, remplir à l'A.S. Manu Ura une fonction officielle de quelque nature que ce soit. Il ne peut plus s'entraîner, ni jouer, ni arbitrer un match quelconque (officiel ou pas) ;
- d) une liste des membres radiés est conservée au secrétariat de l'A.S. Manu Ura ;
- e) le comité directeur peut prononcer la levée de la suspension infligée lorsque la justification du règlement lui apportée.

Article 9. – MESURE DE GRACE

Un membre radié peut bénéficier d'une mesure de grâce aux conditions suivantes :

- 1 – il doit en faire la demande au Président de l'A.S. Manu Ura ;
- 2 – les amendes dont il s'agit sont jugées par le comité directeur après avis des sections ;
- 3 – si un membre gracié est à nouveau frappé de radiation, cette mesure revêtira un caractère définitif.

Article 10. – L'ASSEMBLEE GENERALE

101 – Composition

- le bureau de l'A.S. Manu Ura ;
- tous les présidents de section qui représentent les membres tels que stipulés à l'article 15 des statuts ;
- les membres élus de la commission sportive du Conseil Municipal ;
- le personnel rémunéré par l'association, à titre consultatif.

102 – Fonctionnement

Le fonctionnement de l'A.S. Manu Ura se fait en année civile (1^{er} janvier au 31 décembre). Les sections adhérentes doivent fournir à l'A.S. Manu Ura au plus tard le 15 février de l'année en cours :

- bilan moral et financier séparément ;
- budget prévisionnel ;
- liste des adhérents certifiée par les fédérations de tutelles ;
- copie des diplômes des cadres ;
- résultats sportifs de l'année écoulée (presse, fédération, etc)

103 – Convocation

Les membres de l'A.S. Manu Ura sont convoqués par courrier, dans les circonstances indiquées par les statuts au moins quinze (15) jours avant la date fixée de la réunion.

104 – Vœux

Les vœux, questions et propositions doivent parvenir à l'A.S. Manu Ura vingt (20) jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale.

Ceux de ces vœux, propositions ou questions qui ont pu recevoir une suite favorable au sein du comité directeur, ne sont pas soumis au débat de l'assemblée générale, leurs auteurs sont avisés directement sur sa suite à donner.

Les décisions de l'assemblée générale concernant les vœux, questions ou propositions doivent être prises – en cas de vote – à la majorité absolue des suffrages exprimés.

105 – Ordre du jour

L'assemblée générale annuelle comporte un ordre du jour établi sur le schéma suivant, fourni à titre indicatif :

- a) lecture et approbation du rapport de la commission de vérification des pouvoirs ;
- b) allocution du président ;
- c) lecture des bilans moraux et financiers de chaque section par les présidents ou un de leurs représentants élus ;
- d) lecture du rapport moral de l'A.S. Manu Ura par son secrétaire général ;
- e) lecture du rapport financier de l'A.S. Manu Ura par son trésorier général ;
- f) approbations des comptes de l'exercice clos ;
- g) examen des vœux, questions et propositions transmis au comité directeur, accompagnés d'un rapport sommaire afin d'en faciliter la discussion ultérieure ;
- h) élection des membres du comité directeur.

